



DUNIA - DRS

Info aux prestataires de services

Sommaire

- Principes généraux
- Déclarations avant et après la fusion
- Transfert de mandat
- Aperçu

Principes généraux

- Glossaire DRS : Alignement sur la DmfA
 - Nouveaux codes, mise à jour des contrôles...
 - Adaptations réparties sur plusieurs trimestres
- Utilisation du matricule et/ou du numéro BCE toujours possible (sauf Publiato : uniquement n° BCE)

Principes généraux

- Scission à la date de la fusion :
 - **Employeur** dans le répertoire des employeurs
 - Employeur ORPSS avant la fusion => Employeur ONSS après la fusion
 - **Qualité** dans Uman (accès/numéro d'expéditeur)
 - Qualité ORPSS pour employeur ORPSS => Qualité ONSS pour employeur ONSS
 - Mandat dans **Mahis**
 - Mandat de prestataire de services PPL pour employeur ORPSS => Mandat de prestataire de services ONSS pour employeur ONSS
 - Relation **Dimona** dans le Fichier du personnel
 - Relation existante sous employeur ORPSS jusqu'au 31/12/2021 => Nouvelle relation Dimona sous employeur ONSS à partir du 1/1/2022
 - Nouvelle **occupation**
- Conséquences pour la DRS :
 - Déclaration avec l'employeur (en cas d'utilisation du matricule) et la qualité exacts
 - Pas de lien entre DRS avant et après la fusion

Déclarations avant et après la fusion

- Importance d'utiliser l'employeur et la qualité exacts en fonction de l'indication de temps du risque social
- Indication de temps du risque social :
 - Date ou période sur laquelle porte la déclaration
 - Diffère par scénario DRS : date de l'accident, date de début de l'incapacité de travail, date de début du chômage temporaire, date de reprise du travail, mois de référence...
 - Attention : en cas de risque pour une personne qui n'est pas en service (par exemple pendant une période d'indemnité de rupture), la date de sortie de service est considérée comme une indication de temps du risque social
- Selon la période sur laquelle porte la déclaration :
 - DRS pour la période jusqu'au 31/12/2021 en qualité de PS PPL, pour employeur ORPSS
 - DRS pour la période à partir du 1/1/2022 en qualité de PS ONSS, pour employeur ONSS

Déclarations avant et après la fusion

- Concrètement, dans le cas d'une déclaration batch :
 - Utiliser le numéro d'expéditeur exact
 - Sinon, la déclaration sera refusée pour cause d'erreur au niveau du mandat et/ou de la validité de l'employeur
- Concrètement : dans le cas d'une déclaration web :
 - Se connecter sous la qualité exacte (prestataire de services ONSS ou PPL)
 - Sinon, refus pour cause d'erreur au niveau du mandat et/ou de la validité de l'employeur, après communication de l'indication de temps du risque social
 - Affichage des occupations avant la fusion ou après la fusion
 - Spécifique pour les réponses aux demandes pour la DRS Indemnités :
 - Depuis l'e-Box :
 - Les demandes relatives à la période avant et après la fusion seront toujours visibles dans l'e-Box (sur la base du numéro BCE)
 - Pour pouvoir répondre via le lien dans la demande, il faut être connecté sous la bonne qualité. Sinon : refus dans l'application web DRS
 - Dans l'application web DRS, les demandes sont affichées par qualité
 - Déclarations de modification/d'annulation :
 - Seules les déclarations concernant la qualité/l'employeur choisis seront visibles.
 - Limitation : pas de modification de l'indication de temps du risque social au-delà de la date de la fusion

Déclarations avant et après la fusion

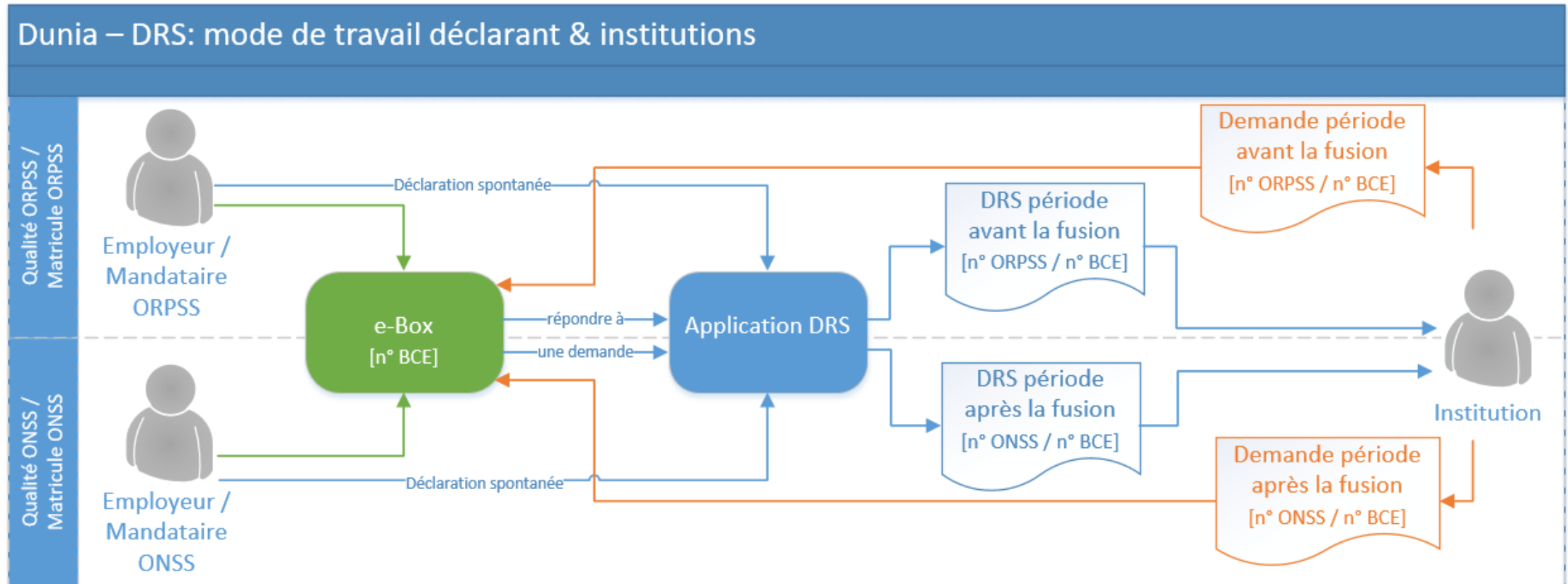
- Les déclarations ultérieures à la fusion doivent être introduites avec un autre matricule / une autre qualité
 - Exemple :
 - Début du travail à temps partiel le 20.12.2021 (ORPSS)
 - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'AGR pour le mois de décembre 2021 (ORPSS)
 - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'AGR pour le mois de décembre 2022 (ONSS)
 - Ou encore
 - Déclaration d'incapacité de travail le 15.11.2021 (ORPSS)
 - Déclaration de reprise du travail le 5.1.2022 (ONSS)
- Une déclaration concernant une période au-delà de la fusion sera scindée en 2 déclarations.
 - Exemple : C4 pour licenciement début février, avec une mini-DmfA pour 2021/4
- En décembre, une DRS pour janvier peut être introduire pour l'employeur ONSS (pour les scénarios pour lesquels une déclaration anticipative est possible)

Transfert de mandat

- Prolongation technique, principe :
 - Le mandataire conserve un délai de traitement de 6 mois après l'expiration du mandat
 - Le nouveau mandataire est responsable, également du passé
- Dans le cadre de la fusion : la gestion du passé par le nouveau mandataire/qualité n'est pas possible (un mandataire ONSS ne peut pas gérer un employeur ORPSS).
 - Le nouveau mandataire ONSS ne peut pas non plus déléguer au précédent mandataire PPL
 - La prolongation technique du mandat est potentiellement insuffisante pour certains scénarios
 - Exemples : incapacité de travail avec rechute, incapacité de travail pendant ou après une période d'indemnité de rupture (possible plusieurs années après la date), modification d'une déclaration du passé
 - Solution à développer

Aperçu

- Méthode pour les déclarants (schématique)



Questions?



Veillez adresser vos questions éventuelles à drs-pers@smals.be